

**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-990

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER CINQ (5) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DES ZONES 501.1 A, 501.3 A, 502 R ET 701 A AFIN D'AUTORISER L'USAGE 6838 CORRESPONDANT À UNE ÉCOLE DE MACHINERIES LOURDES DANS LA NOUVELLE ZONE 701.2 A

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981207-28 lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 11 janvier 1999.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 1998, sous le numéro A-1051.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les feuillets 1/4 et 3/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 sont modifiés de manière à créer cinq (5) nouvelles zones, soit les zones **501.4 A, 501.5 A, 502.1 R, 701.1 A et 701.2 A**, à même les limites des zones 501.1 A, 501.3 A, 502 R et 701 A et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 501.1 A, par le numéro **"501.4 A"**.
3. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié, en remplaçant le numéro de zone 501.3 A, par le numéro **"501.5 A"**.

4. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié, en remplaçant le numéro de zone 701 A, par le numéro **“701.1 A”**.
5. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié, en ajoutant dans l’une des colonnes libres, un nouveau numéro de zone intitulée **“701.2 A”**.
6. L’article 4.2 du règlement de zonage intitulé **“DESCRIPTION DES GROUPES ET DES CLASSES D’USAGES”** est modifié de manière à ajouter un nouvel usage (créé) dans la **“Classe services communautaires régional”** du **“GROUPE USAGES COMMUNAUTAIRES”** et ce, en insérant ce nouvel usage entre les usages (6823) et (711), soit:

“6838 École de machineries lourdes”

7. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne **“NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES”** intitulée **“701.2 A”**:
 - a) sous la rubrique intitulée **“USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”**, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“habitation unifamiliale isolée”** l’ajout de la **“note 1”**.
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“agriculture et élevage”** l’ajout de la **“note 7”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“foresterie”** l’ajout d’un **“trait”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **“extraction”** l’ajout d’un **“trait”**;
 - b) sous la rubrique intitulée **“AUTRE USAGE PERMIS”** l’ajout du numéro **“6838”**;
 - c) sous la rubrique intitulée **“NORMES D’IMPLANTATION”** l’ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres” l’ajout des chiffres suivants “2/15”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages” l’ajout du chiffre “1”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum” l’ajout du chiffre “0,1”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol” l’ajout du chiffre “0,1”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant” l’ajout du chiffre “10”;
- vis-à-vis la sous rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment” les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum” l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14” l’ajout de la lettre “E”;

vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment” l’ajout du chiffre “1”.

- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)” l’ajout des chiffres “V” et “XII”.
 - d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.” (règlement no V90-613), l’ajout d’un “trait”.
8. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “133 P”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS ” l’ajout du numéro “6838”;
9. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “132.1 C”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS” l’ajout du numéro “6838”;
10. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “132.2 C”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS” l’ajout du numéro “6838”;

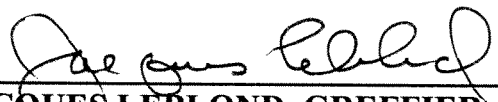
11. L'article 16.39 de la section VIII du règlement de zonage est également modifié de manière à ajouter, au paragraphe k.1 (déjà modifié par le règlement 98-980) à la fin de la phrase, après l'expression "155 L", l'expression:

"et pour les terrains situés dans la zone 701.2 A"

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 11 IÈME JOUR
DU MOIS DE JANVIER 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le ~~13~~ mars 1999, conformément
à la Loi.**

